

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.303 du 21 juin 2002

A.97.627/VI-15.732

En cause : **SARTONI** Dominique,
rue de la Plagne 63
6142 Leernes,

contre :

1. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture,
2. LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par Dominique SARTONI qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 12 septembre 2000 "défavorable quant à l'autorisation de porter le titre de psychologue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est titulaire des diplômes universitaires suivants : une candidature en psychologie et en sciences de l'éducation (1979), une licence en sciences de l'éducation (1982) et l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur "pour licenciés en psychopédagogie" (1982), tous délivrés par la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'U.C.L..

Elle se prévaut également, à titre de formation complémentaire, d'un certificat de fréquentation du module de formation continuée intitulé "Des outils actuels pour la gestion des groupes" délivré le 25 juin 1992 par la F.O.C.E.N. (Formation continuée des Enseignants d'Ecole Normale).

Par ailleurs, elle fait valoir, comme activités professionnelles, les charges de professeur de psychologie, pédagogie et relations humaines dans l'enseignement secondaire supérieur, de professeur de psychopédagogie dans l'enseignement supérieur de type court et de psychologue consultant aux éditions Averbode.

2. Par lettre recommandée du 30 décembre 1996, la requérante a introduit auprès de l'Etat belge, première partie adverse, "en application des articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, (...) une requête circonstanciée en vue de mon inscription à la liste des personnes autorisées à porter le titre de psychologue".

3. Ayant entendu à sa demande la requérante en sa séance du 3 juin 1998, la Commission des psychologues, seconde partie adverse, a émis le même jour un avis négatif au motif que "le diplôme ne rend pas compte d'une formation équivalente puisqu'à l'époque où la requérante l'a obtenu, il existait une licence complémentaire en psychologie. Les formations complémentaires, comme aussi l'expérience professionnelle prise en considération à l'instar de ce que la loi prévoit pour les non-universitaires, révèlent un intérêt exclusif pour l'enseignement et un profil purement pédagogique, en sorte que la requérante ne justifierait pas de compétences suffisantes en psychologie aux yeux du public".

Dans le rapport précédant cet avis, il est relevé notamment les éléments suivants : "Formations complémentaires sans relation directe avec la psychologie. Situation professionnelle : axée sur la pédagogie (voir curriculum vitae)".

4. Le 12 septembre 2000, la première partie adverse a fait savoir qu'elle "décide qu'il y a lieu de refuser à Dominique SARTONI l'autorisation de porter le titre de psychologue en application des articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993", pour les motifs suivants:

" Vu l'avis défavorable rendu le 3 juin 1998 par la Commission des psychologues;

Attendu que Madame Dominique SARTONI produit la copie certifiée conforme d'un diplôme de licencié en Sciences de l'Education obtenu le 10 septembre 1982 à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université catholique de Louvain conformément à l'article 12 de la loi précitée;

Attendu que la formation complémentaire est en pédagogie;

Attendu que la requête est recevable mais non fondée;"

Il s'agit de la décision attaquée.

Cette décision a été notifiée à la requérante et à la seconde partie adverse le jour même.

Considérant que la décision attaquée a été prise par le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, sur avis de la Commission des psychologues donné en application des articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993, précitée; qu'il y a donc lieu de mettre cette commission hors de cause;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'illégalité de la décision attaquée quant à sa motivation; qu'elle fait valoir que le premier motif de celle-ci est l'avis défavorable donné par la Commission des psychologues le 3 juin 1998; qu'elle soutient n'avoir aucunement été interrogée sur sa formation initiale et que, dans le courrier qu'elle lui a adressé, la Commission des psychologues a justifié son avis défavorable dans les termes suivants : "l'expérience professionnelle et les formations complémentaires révèlent un intérêt exclusif pour la pédagogie"; qu'elle affirme que cet argument de la commission est sans rapport avec les articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993, précitée; qu'elle soutient encore que le second motif de la décision attaquée est tiré de l'intitulé de son diplôme de licenciée en Sciences de l'Education, obtenu le 10 septembre 1982 à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education

de l'U.C.L., que si ce diplôme ne figure pas à l'article 1^{er} de la loi du 8 novembre 1993, à l'inverse du diplôme de licencié en psychologie ou en sciences psycho-pédagogiques, il se rapporte cependant à des études comportant un total d'heures de cours en relation directe avec la psychologie sensiblement identique, que, dès lors, l'intitulé de son diplôme ne doit pas faire obstacle à l'obtention du titre de psychologue puisqu'il recouvre une formation en psychologie aussi étendue que d'autres diplômes reconnus; qu'elle affirme que le grade de candidat en psychologie qu'elle a obtenu était à l'époque commun à la licence en sciences de l'éducation et à la licence en psychologie, qu'elle a suivi les cours requis pour l'attribution des postes de "conseiller-directeur de centres P.M.S.", qui comportaient uniquement des cours de psychologie, qu'elle a fait son stage dans un centre P.M.S., que sa formation complémentaire n'est pas uniquement pédagogique, comme semble l'indiquer la décision attaquée, mais que dans sa formation initiale comme dans sa formation continuée elle a choisi des cours en rapport direct avec la psychologie et qu'elle a enseigné la psychologie pendant dix ans dans l'enseignement secondaire;

Considérant que la première partie adverse répond que l'autorisation de porter le titre de psychologue est soumise à deux conditions : la première étant d'avoir obtenu un diplôme "avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 1993", soit le 10 juin 1994, et la seconde, d'avoir obtenu ce diplôme dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge, compte tenu de la formation complémentaire qui, le cas échéant, a été suivie dans ces mêmes institutions; qu'elle fait valoir que la formation complémentaire est reprise à l'article 12 de la loi, que la licence en psychopédagogie permettait, par le choix des cours à option et par le stage, l'orientation vers la psychologie ou vers la pédagogie, que les cours suivis par la requérante, tels que "Principes et méthodes de l'orientation scolaire et professionnelle", et son mémoire portant sur l'"Analyse des situations d'enseignement au service de la formation des enseignants. Etude n° 1 : réflexions sur la conception des instruments relatant comment les maîtres enseignent", témoignent de son orientation vers la pédagogie, que ce choix est confirmé par l'expérience professionnelle d'enseignante (cours généraux de psychologie et de pédagogie) ainsi que par la formation complémentaire portant sur les pratiques de gestion des groupes, cours qui figurent dans la licence en sciences de l'éducation, option "formation didactique", et qu'il en est de même de la formation aux théories de l'apprentissage que la requérante mentionne dans son curriculum vitae; qu'elle en conclut que la requérante s'est délibérément orientée vers la pédagogie et que ni sa formation académique, ni sa formation complémentaire pas plus que son expérience professionnelle ne peuvent l'autoriser à porter le titre protégé qui fait clairement référence à la psychologie en tant que telle;

Considérant que la requérante réplique que sa formation continuée relève de la psychologie, qu'elle a été réalisée en dehors du cadre universitaire et n'est donc pas assimilable à l'intitulé des cours évoqués par la partie adverse comme figurant dans la licence en sciences de l'éducation, que par les options de la licence, elle a pu choisir des cours relatifs à la psychologie et non uniquement des cours de pédagogie, que les stages effectués pendant 8 mois sur les 10 imposés, à l'Office libre d'orientation scolaire et professionnelle ne relèvent en rien de la pédagogie, même si le terme scolaire est évoqué, et qu'ayant enseigné la psychologie et les relations humaines dans l'enseignement secondaire pendant 10 ans, elle a acquis une expérience professionnelle en relation directe avec la psychologie; qu'elle reproche à la première partie adverse d'avoir passé sous silence l'argument principal de sa demande, étant que si son diplôme de licence ne figure pas à l'article 1^{er} de la loi du 8 novembre 1993, précitée, il recouvre un total d'heures de cours en rapport direct avec la psychologie sensiblement identique, sinon même supérieur, à celui suivi par des étudiants qui ont obtenu un diplôme reconnu par la loi, en sorte que ce diplôme à lui seul, de par la formation qu'il représente, devrait suffire à lui permettre de porter le titre de psychologue;

Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée doit, comme tout acte unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés, faire l'objet d'une motivation formelle qui doit être adéquate; qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître qu'elle repose sur trois motifs : 1°) "l'avis défavorable rendu le 3 juin 1998 par la Commission des psychologues"; 2°) "Madame Dominique SARTONI produit la copie certifiée conforme d'un diplôme de licencié en Sciences de l'Education obtenu le 10 septembre 1982 à la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université catholique de Louvain conformément à l'article 12 de la loi précitée"; 3°) "la formation complémentaire est en pédagogie"; qu'il n'apparaît pas des motifs invoqués que la commission et, à sa suite, le ministre, auraient examiné, comme le prévoit l'article 12 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, si, indépendamment de son intitulé, le diplôme de licencié en sciences de l'éducation obtenu par la requérante avait, comme elle le soutient, un contenu équivalent quant aux cours suivis à celui des diplômes mentionnés à l'article 1^{er} de la même loi; qu'en l'absence de pareil examen, les considérations relatives tant à la formation complémentaire qu'à l'expérience professionnelle ne suffisent pas à motiver adéquatement la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Commission des psychologues est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 12 septembre 2000 refusant à Dominique SARTONI l'autorisation de porter le titre de psychologue en application des articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.